

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur
de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 500. — *ARRÊTÉ* du 30 novembre 1874 portant ouverture d'un crédit de 60,000 francs pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 2 du budget local, Exercice 1874 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *soixante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1874.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.